

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 10409**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Briseul  
Magistrat

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 14 avril 2011  
Lecture du 5 mai 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2010, présentée par Mme X., élisant domicile (...);  
Mme X. demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'éducation nationale à la suite de la demande qu'elle a présentée le 10 octobre 2010 tendant à la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;  
par les moyens :

- que la décision n'est pas motivée, que l'administration a commis une erreur d'appréciation quant à l'application des critères de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux ;

- 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 décembre 2010, présenté pour Mme X. ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 février 2011 au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mars 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 avril 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'avis justifiant de la date du dépôt de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 avril 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche pour l'Etat ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que Mme X. exerce depuis février 2007 la fonction de professeur d'éducation physique au collège (...) ; qu'une déclaration conjointe des partenaires du pacte civil de solidarité a été enregistrée le 5 juillet 2010 entre Mme X. et M. Y. ; que ce dernier est installé durablement en Nouvelle-Calédonie ; qu'ils sont propriétaires d'un terrain à (...) sur lequel il envisagent de faire construire une maison ; qu'une fille de Mme X. est installée en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle détient des comptes bancaires, y paie des impôts et est inscrite sur les listes électorales ; que ces éléments ne sont pas de nature, eu égard à la brièveté du séjour de Mme X. en Nouvelle-Calédonie, à établir qu'elle y a transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à demander l'annulation de la décision lui refusant la reconnaissance du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X. et aux entiers dépens au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.